

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

PROJET DE LOI N°22

AMENDEMENT

Remplacer le premier alinéa de l'article 6.1, introduit par l'article 3 du projet de loi, par le suivant:

« Malgré l'article 2, les coûts pour le nettoyage dans une résidence privée d'une scène de crime sont payés par la Commission à la personne physique qui les a assumés, lorsque la victime est décédée à la suite de la perpétration de l'acte criminel commis et que les services d'une entreprise spécialisée ont été requis pour ce nettoyage. »

Adopté tel qu'amendé

Sam 1
Am 1
ARTICLE Art. 3
(6.1)

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES
CRIMINELS**

PROJET DE LOI N°22

AMENDEMENT

À l'amendement au premier alinéa de
l'article 6.1, introduit par l'article 3 du
projet de loi :

Remplacer les mots « la perpétration
de l'acte criminel commis » par les
mots « ce crime ».

Adopté

Am 2
Art. 3
(6.2)

ARTICLE 3
(6.2)

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

PROJET DE LOI N°22

AMENDEMENT

Supprimer, dans le premier alinéa de l'article 6.2, introduit par l'article 3 du projet de loi, ce qui suit : « par la victime de violence commise par un conjoint ou un ancien conjoint ou par la victime d'une agression à caractère sexuel commise même par un tiers ».

Commentaire

L'amendement proposé permet d'éviter une interprétation restrictive des cas visés à l'article 1974.1 du Code civil, pour l'application de l'article 6.2 du projet de loi.

Note additionnelle

L'article 6.2, introduit par l'article 3 du projet de loi, vise non seulement le cas où un locataire est victime de violence conjugale ou d'agressions sexuelles mais également le cas où un enfant qui habite avec lui en est victime.

Texte modifié

6.2. Les frais engagés en application de l'article 1974.1 du Code civil pour la résiliation du bail résidentiel ~~par la victime de violence commise par un conjoint ou un ancien conjoint ou par la victime d'une agression à caractère sexuel commise même par un tiers~~ sont payés par la Commission jusqu'à concurrence de deux mois de loyer, sans excéder 1 000 \$ par mois.

Le montant maximum du loyer prévu au premier alinéa est revalorisé au 1er janvier de chaque année conformément aux articles 119 à 123 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001). Le ministre publie le montant de l'indemnité ainsi revalorisé à la *Gazette officielle du Québec*.

Adopté

Am 3
Art 3
(6.3)

ARTICLE 3
(6.3)

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES
CRIMINELS**

PROJET DE LOI N°22

AMENDEMENT

Ajouter, après l'article 6.2, introduit par l'article 3 du projet de loi, le suivant :

« **6.3.** Les frais de loyer engagés par la victime d'un crime énoncé à l'annexe pour libérer le logement qu'elle occupe, autrement qu'en application de l'article 1974.1 du Code civil, peuvent être payés par la Commission jusqu'à concurrence de trois mois de loyer, si la victime doit également assumer le coût d'un autre loyer.

Sam 1

La Commission évalue dans chaque cas si le déménagement de la victime est nécessaire pour contribuer à sa réadaptation. ».

Commentaire

L'amendement proposé permet le paiement des frais engagés par la victime d'un crime pour libérer le logement qu'elle occupe, si elle doit également assumer le coût d'un autre loyer. L'amendement prévoit également que la Commission évaluera dans chaque cas si le déménagement de la victime est nécessaire pour contribuer à sa réadaptation.

Note additionnelle

Cet amendement répond à une demande du Protecteur du citoyen de codifier une des politiques de l'IVAC.

L'amendement répond également en partie à une demande de l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes d'élargir la portée de l'article 6.2, introduit par l'article 3 du projet de loi, afin de permettre le paiement des frais engagés pour la résiliation du bail pour d'autres victimes de violence lorsque leur sécurité est menacée.

Adopté
tel qu'amendé

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES
CRIMINELS

PROJET DE LOI N°22

AMENDEMENT

À l'amendement à l'article 6.3, introduit
par l'article 3 du projet de loi:

- 1° Ajouter à la fin du premier alinéa
les mots « et que son démenagement
est nécessaire pour contribuer à
sa réadaptation » ;
- 2° Supprimer le deuxième alinéa.

Adopté

Am 4
Art. 5

ARTICLE 5

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES
CRIMINELS**

PROJET DE LOI N°22

AMENDEMENT

Remplacer l'article 5 du projet de loi par le suivant :

« L'article 11 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « l'année » par les mots « les deux ans ».

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, la survenance de la blessure correspond au moment où la victime prend conscience du préjudice subi et de son lien probable avec l'acte criminel. ».

Sam 1

Commentaire

L'amendement proposé permet de préciser le point de départ du délai pour produire une demande afin de bénéficier des avantages de la présente loi.

Note additionnelle

Par exemple, dans le cas d'une victime d'agression sexuelle, si la victime ne réalise que cinq ans plus tard qu'il y a un lien entre le préjudice subi et la commission de l'acte criminel, le délai pour produire une demande sera de deux ans à compter du moment où elle prend connaissance de ce lien (donc sept ans au total) et non pas de deux ans à compter de la commission de l'acte criminel. Les tribunaux appliquent ainsi le point de départ du délai pour présenter une demande prévu à l'article 11 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels.

Texte modifié

11. Toute demande pour bénéficier des avantages de la présente loi, accompagnée d'un avis de l'option prévue par l'article 8, doit être adressée à la Commission dans les deux ans de la survenance du préjudice matériel ou de la blessure ou de la mort de la victime.

Adopté
tel qu'amendé au

Pour l'application du premier alinéa, la survenance de la blessure correspond au moment où la victime prend conscience du préjudice subi et de son lien probable avec l'acte criminel.

Si le réclamant fait défaut de formuler la demande et de donner l'avis d'option dans le délai prescrit, il est présumé avoir renoncé à se prévaloir de la présente loi, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 8.

La demande et l'avis d'option doivent être formulés suivant que le prescrit la Commission par règlement.»

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES
CRIMINELS

PROJET DE LOI N°22

AMENDEMENT

À l'amendement à l'article 5, qui remplace
l'article 11 du projet de loi, ajouter à la fin,
le paragraphe suivant :

« 3° par ajout, à la fin du deuxième
alinéa, des phrases suivantes :

« Cette présomption peut être renversée
si il est démontré, ^{notamment} que la victime est
~~entièrement~~ dans l'impossibilité d'agir. ».

Adopté

Am 5
Art 4

ARTICLE 4
(7)

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES
CRIMINELS**

PROJET DE LOI N°22

AMENDEMENT

À l'article 7, introduit par l'article 4 du projet de loi :

- 1° supprimer, dans le deuxième alinéa, le paragraphe 2°;
- 2° ajouter, à la fin du paragraphe 3°, les mots « ou a abandonné la personne à charge »;
- 3° insérer, après le deuxième alinéa, le suivant :

« Lorsqu'un des parents qui a droit à l'indemnité n'a pas produit de demande à l'expiration du délai prévu à l'article 11, la Commission verse une indemnité additionnelle de 6 000 \$ au parent qui a produit sa demande dans le délai requis. »;

4° Remplacer, dans le dernier alinéa, les mots « aux premier et deuxième alinéas » par les mots « au présent article ».

Commentaire

L'amendement propose permet de préciser le versement de l'indemnité additionnelle de 6 000 \$ au parent qui a produit sa demande dans le délai prévu à l'article 11, lorsque l'autre parent n'a pas produit de demande à l'expiration du délai prévu à cet article.

Note additionnelle

Cet amendement donne suite à une proposition du Barreau du Québec de clarifier le libellé de l'article 7, introduit par l'article 4 du projet de loi.

Cet amendement donne également suite à la demande du Protecteur du citoyen d'ajouter les cas d'abandon pour permettre à un parent de recevoir la totalité de l'indemnité forfaitaire.

Texte modifié

4. L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant :

Adopter

« 7. Malgré l'article 2, le père et la mère d'une personne à charge peuvent se prévaloir de la présente loi pour l'obtention d'une indemnité de 6 000 \$ chacun, si cette personne est décédée dans des circonstances donnant ouverture à l'application de la présente loi.

Un seul de ces parents a toutefois droit à une indemnité de 12 000 \$ dans les cas suivants :

1° il est le seul parent qui peut bénéficier des avantages de la présente loi;

2° l'autre parent n'a pas produit de demande à l'expiration du délai prévu à l'article 11;

3° l'autre parent est déchu de l'autorité parentale ou a abandonné la personne à charge.

Lorsqu'un des parents qui a droit à l'indemnité n'a pas produit de demande à l'expiration du délai prévu à l'article 11, la Commission verse une indemnité additionnelle de 6 000 \$ au parent qui a produit sa demande dans le délai requis.

Les montants d'indemnité prévus aux premier et deuxième alinéas au présent article sont revalorisés le 1^{er} janvier de chaque année conformément aux articles 119 à 123 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001). Le ministre publie les montants d'indemnité ainsi revalorisés à la *Gazette officielle du Québec*. ».

Am 6
Art. 5.1
et 5.2

ARTICLES 5.1 et 5.2

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES
CRIMINELS**

PROJET DE LOI N°22

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 5 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI VISANT À FAVORISER LE CIVISME

« 5.1. L'article 2 de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20) est modifié :

1° par le remplacement, au début du deuxième alinéa, de « La personne » par « La personne physique »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 600 \$ » par « 5 000 \$ »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le montant pour le remboursement des frais funéraires prévu au deuxième alinéa est revalorisé le 1^{er} janvier de chaque année conformément aux articles 119 à 123 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001). Le ministre publie le montant de l'indemnité ainsi revalorisé à la *Gazette officielle du Québec*. »

« 5.2. L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le premier alinéa, des mots « l'année » par les mots « les deux ans ».

« DISPOSITIONS FINALES ».

Sam 1

Commentaire

L'amendement proposé permet, à l'égard des frais funéraires remboursés et du délai pour faire une demande en vertu de la loi, une cohérence législative entre le régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels et celui prévu par la Loi visant à favoriser le civisme.

Texte modifié

2. Un sauveteur qui subit un préjudice ou, s'il en décède, une personne à sa charge, peut obtenir une prestation de la commission.

Adapté de tel qu'amendé

La personne **physique** qui, sans être une personne à charge, a acquitté les frais funéraires du sauveteur peut en obtenir le remboursement jusqu'à concurrence de **600 \$ 5 000 \$**; si une telle personne acquitte des frais pour le transport du corps, elle a droit, dans les cas prévus par les règlements en vertu de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3), d'être remboursée pour la somme qui y est prescrite.

Le montant pour le remboursement des frais funéraires prévu au deuxième alinéa est revalorisé le 1^{er} janvier de chaque année conformément aux articles 119 à 123 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001). Le ministre publie le montant de l'indemnité ainsi revalorisé à la Gazette officielle du Québec.

3. Un sauveteur doit présenter à la commission une demande écrite dans **les deux ans** l'année de la survenance du préjudice; dans le cas d'une personne à charge, cette demande doit être présentée dans **les deux ans** l'année du décès du sauveteur; dans le cas de la personne visée dans le deuxième alinéa de l'article 2, la demande doit être présentée dans **les deux ans** l'année du paiement.

Le réclamant qui ne formule pas la demande dans le délai prescrit est réputé avoir renoncé à la prestation.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INDEMNISATION
DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

Projet de loi 22

Sous-Amendement

L'amendement du projet de loi visant à insérer les articles 5.1 et 5.2 est modifié de la façon suivante:

Biffer les mots "Dispositions finales"

Adopté

Sam 1
Am 0
Art. 5.1
et 5.2

Am 7
Art. 7

ARTICLE 7

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES
CRIMINELS**

PROJET DE LOI N°22

AMENDEMENT

Remplacer l'article 7 du projet de loi par le suivant :

« 7. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 30 jours la date de la sanction de la loi*). ».

Sam 1

Commentaire

Cet amendement prévoit une entrée en vigueur de la loi le 30^e jour qui suit la date de la sanction de la loi.

Adopté
tel qu'amendé au

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES
CRIMINELS

PROJET DE LOI N°22

SOUS- AMENDEMENT

Remplacer l'article 7, tel qu'amendé, par
le suivant:

« Les dispositions de la présente loi entreront
en vigueur le (indiquer ici la date de
la sanction de la présente loi) ».

Adopté ce

Am 8

Art. 5.01,
5.02, 5.03,
5.3 et 5.4

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INDEMNISATION
DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

Projet de loi 22

Amendement

Le projet de loi est modifié par l'insertion après l'article 5 de ce qui suit:

CODE CIVIL DU QUÉBEC

~~5.01~~ 5.01 Le deuxième alinéa de l'article 2905 du Code civil du Québec est remplacé par ce qui suit:

"Elle ne court pas, non plus, contre le mineur ou le majeur sous curatelle ou sous tutelle à l'égard des recours qu'ils peuvent avoir contre leur représentant ou contre la personne qui est responsable de leur garde, ou à l'égard des recours qu'ils peuvent avoir contre quiconque pour la réparation du préjudice corporel résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle."

~~5.02~~ 5.02 ^{Ce} Code ~~civil du Québec~~ est modifié par l'insertion après l'article 2926 de l'article suivant:

"**2926.1.** L'action en réparation du préjudice corporel résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle se prescrit par 10 ans à compter du jour où la victime a connaissance que son préjudice est attribuable à cet acte. Ce délai est toutefois de 20 ans si le préjudice résulte d'une agression à caractère sexuel, de la violence subie pendant l'enfance, ou de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint. Sam 1

En cas de décès de la victime ou de l'auteur de l'acte, le délai applicable, s'il n'est pas déjà écoulé, est ramené à trois ans et il court à compter du décès."

~~Art~~ 5.03 L'article 2930 de ce code est remplacé par l'article suivant:

« 2930. Malgré toute disposition contraire, lorsque l'action est fondée sur l'obligation de réparer le préjudice corporel causé à autrui, l'exigence de donner un avis préalablement à l'exercice d'une action, ou d'intenter celle-ci dans un délai inférieur à trois ans, 10 ans ou 20 ans, selon le cas, ne peut faire échec au délai de prescription prévu par le présent livre. »

Le projet de loi est modifié par l'insertion après l'article 5.2 de ce qui suit :

« DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

« ~~Art~~ 5.3 La suspension de la prescription prévue par l'article 2905 du Code civil, ^{du Québec} édictée par l'article 5.01 de la présente loi, n'est applicable aux situations juridiques en cours qu'à partir de l'entrée en vigueur de cet article 5.01.

« ~~Art~~ 5.4 Les délais de prescriptions prévus à l'article 2926.1 du Code civil ~~du Québec~~, édicté par l'article 5.02 de la présente loi, sont applicables aux situations juridiques en cours en tenant compte du temps déjà écoulé.

Les dispositions de ce même article 2926.1 du Code civil ~~du Québec~~ qui concernent le point de départ du délai de prescription sont déclaratoires. »

*Adopté
tel qu'amendé*

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INDEMNISATION
DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

Projet de loi 22

Sous-Amendement

L'amendement du projet de loi est modifié de la façon suivante:

À l'article 5.02, remplacer le nombre "20" par "30".

À l'article 5.03, remplacer le nombre "20" par "30".

Adopté

Sam 1

Am 8

Art. 5.01,

5.02, 5.03,

5.3 et 5.4

Am 9
Titre

Titre

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES
CRIMINELS**

PROJET DE LOI N°22

AMENDEMENT

Remplacer le titre du projet de loi par le suivant :

« Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, la Loi visant à favoriser le civisme et certaines dispositions du Code civil relatives à la prescription ».

Commentaire

Cet amendement remplace le titre du projet de loi afin de tenir compte des modifications apportées à la Loi visant à favoriser le civisme et au Code civil du Québec.

Adopté
au